

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 02 AVRIL 2024**

37 membres en exercice  
17 présents – 12 pouvoirs – 29 votants  
Convocation adressée et publiée le 26 mars 2024

L'an deux mille vingt-trois, le 02 avril à 10 heures 30, le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est assemblé en partie au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Daniel LEVEL, Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78).

Etaient présents :

Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines, Maire de Jouy-en-Josas (78) - Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) - Marie-Josée BEAULANDE Maire d'Eaubonne (95) - Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - François-Gilles CHATELUS Adjoint au Maire de Versailles (78) - Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Huguette FOUCHE Conseillère régionale, Adjoint au Maire de Montesson (78) - Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) - Christian LAGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération de Plaine Vallée, Maire de Piscop (95) - Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) - Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) - Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Martine QUIGNARD Maire de Lainville-en-Vexin (78) - Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) - Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91)

Pouvoirs :

Laetitia BOISSEAU Conseillère départementale du Val d'Oise (95) donne pouvoir à Daniel LEVEL Maire de la commune déléguée de Fourqueux (78) - Dominique BOUGRAUD Présidente déléguée du Conseil départemental de l'Essonne (91) donne pouvoir à Anne PELLETIER LE BARBIER Maire de Bièvres (91) - Martine CINOSI – GIRARD Conseillère départementale de l'Essonne (91) donne pouvoir à Laurence BACLE Adjointe au Maire de Villiers-Saint-Frédéric (78) - Grégory GARESTIER Conseiller départemental des Yvelines – Maire de Maurepas (78) donne pouvoir à Michel DELAMAIRE Adjoint au Maire de Feucherolles (78) - Josette JEAN Conseillère départementale des Yvelines, Maire de Condé-sur-Vesgre (78) donne pouvoir à Marie-Hélène AUBERT Vice-présidente du Conseil départemental des Yvelines, Maire de Jouy-en-Josas (78) - Raoul JOURNO Adjoint au Maire du Plessis-Bouchard (95) donne pouvoir à Laurent LAMBERT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, Adjoint au Maire de Pontoise (95) - Jean-René MARTEL Adjoint au Maire d'Herblay (95) donne pouvoir à Nicolas KOWBASIUK Adjoint au Maire de Taverny (95) - Sylvie PESLERBE Adjointe au Maire d'Asnières-sur-Oise (95) donne pouvoir à Denise PLANCHON Vice-Présidente de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, Maire de Neauphle-le-Vieux (78) - Alexandra ROSETTI Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Maire de Voisins-le-Bretonneux (78) donne pouvoir à Myriam BRENAC Maire de Chavenay (78) - Abdoulaye SANGARE Adjoint au Maire de Cergy (95) donne pouvoir à Nadine RIBERO Adjointe au Maire d'Athis-Mons (91) - Dominique VEROTS Maire de Saint-Pierre-du-Perray (91) donne pouvoir à Florence MARY Adjointe au Maire de Soisy sous Montmorency (95) - Francisque VIGOUROUX Maire d'Igny (91) donne pouvoir à Sylvain TANGUY Maire du Plessis-Pâté (91).

Absents, excusés :

Benjamin CHKROUN Conseiller régional, Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains (95) - Gabriel CRUZILLAC Adjoint au Maire d'Arpajon (91) - Nathalie JAQUEMET Adjointe au Maire de Bougival (78) - Françoise NORDMANN Maire de Beauchamp (95) - Cédric PEMBA-MARINE Maire du Port-Marly (78) - Éric TONDU Maire de Maulette (78) - Jean-François VIGIER Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, Maire de Bures-sur-Yvette (91).

**Délibération n° 2024-30 portant sur la mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle au bénéfice de certains agents publics du CIG**

Le président,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

Publié le 04 avril 2024

## Délibération 2024 – 30

### Objet

#### **Mise en œuvre de la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle au bénéfice de certains agents publics du CIG**

Le président rappelle au conseil que, le 12 juin 2023, le Ministre de la transformation et de la fonction publiques a annoncé la création d'une prime exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques.

La mise en œuvre de cette prime dans la Fonction Publique Territoriale s'est traduite par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2023, propre à celle-ci.

Ce dispositif exceptionnel a été créé pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics de la Fonction Publique Territoriale (FPT) ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts par mois en moyenne sur cette période), et dont la mise en œuvre, facultative dans la FPT, est conditionnée à l'adoption d'une délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Afin de bénéficier de cette prime, les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels de droit public doivent cumuler les conditions suivantes :

- Être nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur un emploi public ;
- Être employés et rémunérés au 30 juin 2023 par une collectivité territoriale, un établissement public territorial ou un GIP ;
- Avoir perçu une rémunération inférieure ou égale à 39 000 € sur la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret prévoit également que le montant de la prime de pouvoir d'achat sera à déterminer par l'organe délibérant, dans la limite de montants maximums prévus pour chaque niveau de rémunération défini dans le barème suivant :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants des plafonds du décret
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, versée aux bénéficiaires, est proratisé au regard de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime n'entrant pas dans le champ des primes et indemnités défiscalisées et désocialisées, elle est par conséquent soumise aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Le versement peut intervenir en une ou plusieurs fois et au plus tard le 30 juin 2024.

Le président propose au conseil la mise en application de la prime de pouvoir d'achat, en retenant les montants maxima prévus au décret selon les différents niveaux de rémunération brute, et un versement au plus tard le 30 juin 2024, dans le but de soutenir le pouvoir d'achat des agents du CIG remplissant les conditions d'octroi.

### Le Conseil d'administration,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 mars 2024 ;
  
- Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €, sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant forfaitaire de la prime, dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
- Considérant qu'il appartient également au conseil d'administration de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;
  
- Vu l'exposé du président,

### Après en avoir délibéré, A l'unanimité des votants,

- Décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du CIG selon les modalités définies ci-après ;
- Décide d'inscrire au budget supplémentaire pour 2024 les crédits nécessaires au versement de cette prime ;
- Précise les conditions de mise en œuvre par les articles suivants :

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du CIG qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Avoir été employé et rémunéré par le CIG à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### **Article 2 : Exclusions**

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

#### **Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux du CIG qui remplissent les conditions cumulatives énoncées à l'article 1 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 4 : Proratization du montant forfaitaire de la prime**

En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par le CIG appliquée aux douze mois de la période de référence.

En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

**Article 5 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

Lorsque l'agent remplissant les conditions de l'article 1 de la présente délibération se trouve dans l'un des cas suivants :

Cas 1 : L'agent n'ayant pas été employé et rémunéré pendant toute la période de référence.

Cas 2 : L'agent, employé et rémunéré par le CIG au 30 juin 2023, ayant été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence.

Cas 3 : L'agent est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023.

La rémunération brute de référence est déterminée en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 juin 2023, puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant forfaitaire de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès du CIG, conformément à l'article 4 de la présente délibération.

**Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat sera versée par le CIG, aux seuls agents publics éligibles qu'il emploie et rémunère au 30 juin 2023, en un seul versement qui interviendra avant le 30 juin 2024.

**Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçues par les agents publics territoriaux du CIG, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Pour extrait conforme,



Le président,

Daniel LEVEL  
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Conseil d'administration du 02 avril 2024

